

DECISION

Le Ministre de la Santé :

- Vu la Loi N° 61-15 du 31 Mars 1961 relative à l'inspection des pharmacies et des autres entreprises pharmaceutiques,
- Vu la Loi 73-55 du 3 Août 1973 organisant les professions pharmaceutiques ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la Loi 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,
- Vu le décret 74-1064 du 28 novembre 1974 fixant la mission et les attributions du Ministère de la Santé Publique et notamment de ses articles 5,7 et 9,
- Vu les résultats du rapport d'analyse bactériologique en date du 18/10/2023 des lots N° : 22102 - 23102 - 22202 - 23202 des laits pour nourrissons **Newlac 1** et **Newlac 2** émanant du Laboratoire Régional de Santé de Nabeul
- Vu les résultats préliminaires des analyses en date du 26/10/2023 du lot N° : 22102 du lait pour nourrissons **Newlac 1** émanant de l'Institut National Zouhair Kallel de Nutrition et de Technologie Alimentaire.

DECIDE

Article 1 : Tous les lots des laits pour nourrissons :

- « **Newlac 1** »
- « **Newlac 2** »

produits par la société **SHAUBER**[®] sont retirés du marché.

Article 2 : La commercialisation de toute la gamme de lait pour nourrissons **Newlac** produite par la société **SHAUBER**[®] est suspendue provisoirement.

Article 3 : La société **SHAUBER**[®] est tenue de mettre en place tous les moyens humains et matériels pour retirer les lots incriminés des circuits de distributions et d'assurer à cette information une diffusion immédiate et la plus large possible.

Article 4 : La Direction de la Pharmacie et du Médicament et la Direction de l'Inspection Pharmaceutique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

